CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

VECTRANE

Société anonyme au capital de 16 428 571 €.
Siège Social : 105, avenue Raymond Poincaré, 75016 Paris.
423 154 491 R.C.S. Nanterre.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le 25 mai 2007, au siège social, 105 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris, à 11h00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

En Assemblée Générale Ordinaire

— Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
— Rapport sur les procédures de contrôle interne ;
— Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006;
— Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2006 et Quitus aux administrateurs de leur gestion ;
— Affectation du résultat et date de mise en paiement du dividende ;
— Approbation des comptes consolidés ;
— Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
— Rapport spécial du Conseil d'administration sur les opérations effectuées par la Société sur ses propres titres visées à l'article L.225-209 alinéa 1er du code de commerce ;
— Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
— Renouvellement de l'autorisation au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
— Renouvellement de M Patrick Sabban en qualité de censeur ;
— Ratification de la cooptation de Madame Méka Brunel en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur K'thiel (Keith) Breslauer, démissionnaire ;
— Ratification de la cooptation de Monsieur Serge Bayard en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Bertrand Schwab, démissionnaire ;
— Ratification de la cooptation d'Eurosic, représentée par Monsieur Gilbert-Jean Audurier, en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Patron Capital Limited, représentée par Kendall Langford, démissionnaire ;
— Ratification de la cooptation de CNCE, représentée par Monsieur Michel Gonnet en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Jason Meads, démissionnaire ;
— Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Paul Sorand en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Madame Christine Bonteil, démissionnaire ;
— Ratification de la cooptation de Cooptation de Monsieur Daniel Karyotis en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Claude Breuil, démissionnaire ;
— Nomination de Monsieur Gilbert-Jean Audurier en qualité d'administrateur de la Société ;
— Nomination de Monsieur François Guinchard en qualité d'administrateur de la Société ;
— Nomination de Monsieur Alain Ricaud en qualité d'administrateur de la Société ;
— Nomination de Monsieur Pierre-Edouard de Courcelles en qualité d'administrateur de la Société ;
— Nomination de Monsieur Pascal Belpois en qualité d'administrateur de la Société.

En Assemblée Générale Extraordinaire

— Renouvellement de la Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
— Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne ;
— Renouvellement de l'autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10 % du capital social ;
— Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
— Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres en cas d'offre publique d'achat initiée par la Société ;
— Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social,
— Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise;
— Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés ;
— Renouvellement de la Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'acheter des actions de la Société à hauteur de 10% des actions composant le capital social.

En Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions de l'Assemblée Générale Annuelle Mixte du 23 mai 2007 à 16h00.

En Assemblée Générale Ordinaire.

Première résolution *(Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2006 et Quitus aux administrateurs de leur gestion)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion qui lui a été présenté par le Conseil d'administration, du rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle internes et du rapport des commissaires aux comptes, ainsi que des explications complémentaires verbalement fournies, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels qu'ils lui ont été présentés, qui se traduisent par un bénéfice de 13 797 489 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
En conséquence, elle donne quitus au Conseil d'administration de sa gestion pour l'exercice du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat et date de mise en paiement du dividende)*. — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	13 797 489 €
Auquel s'ajoute le report à nouveau	895 390 €
Formant un bénéfice distribuable de	14 692 879 €
Dotation à la réserve légale pour 5% du bénéfice	606 966 €
Distribution aux actionnaires	13 964 285 €
Report à nouveau	121 628 €
Soit 0.85 €uro pour chacune des 16 428 571 actions composant le capital social. Il sera mis en paiement le 29 mai 2007.	

Ce dividende ouvre droit à un abattement de 40% lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France conformément à l'Article 158-3 du Code Général des Impôts, et n'ouvre pas droit à cet abattement dans les autres cas.

Les dividendes correspondant aux actions détenues par la société seront affectés au report à nouveau.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion qui lui a été présenté par le Conseil d'administration, constate, qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividendes
2003	0 euros
2004	0 euros
2005	9.200 K euros

Troisième résolution *(Approbation des comptes consolidés)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion qui lui a été présenté par le Conseil d'administration, du rapport du Président et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, ainsi que des explications complémentaires verbalement fournies, approuve les comptes consolidés du Groupe Vectrane de l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels qu'ils lui ont été présentés, qui se traduisent par un Résultat Net Consolidé du Groupe de 134 221 K€, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution *(Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à 80 000€ le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ainsi qu'aux quatre comités au titre de l'exercice en cours.

Cinquième résolution *(Rapport spécial du Conseil d'administration sur les opérations effectuées par la Société sur ses propres titres visées à l'article L.225-209 alinéa 1er du Code de commerce)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate que le rapport spécial prévu à l'article L.225-209 alinéa 2 du Code de commerce sur les opérations effectuées par la Société sur ses propres titres en vertu des dispositions prévues à l'alinéa 1er du même article, lui a été présenté par le Conseil d'administration.

Sixième résolution *(Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les Conventions visées à l'articleL.225-38 du Code de commerce)*. —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont énoncées, qu'elles aient été conclues ou exécutées au cours de l'exercice.

Septième résolution *(Renouvellement de l'autorisation au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à acheter des actions de la Société en vue de :

— l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers pour un montant maximum de € 4 000 000 ;

— la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que la réalisation de toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques et dans les conditions que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

— l'attribution des actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ainsi que la réalisation de toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché aux époques et dans les conditions que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera, dans la limite d'un plafond global de € 350 000 de nominal ;

— la conservation des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, scission et apport ; et/ou

— l'annulation de tout ou partie des actions rachetées, par voie de réduction du capital social de la Société, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la [vingt huitième] résolution ci-après.

La présente autorisation serait également destinée à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

— le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale ; et

— le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social de la Société.

L'acquisition ou le transfert de ces actions pourra être effectué, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues parles dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs de titres, par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, ou à des bons de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Société ou visant les titres de celle-ci, ainsi que de garantie de cours, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en pareille matière.

La part maximale du capital social de la Société acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat.

Les actions dont l'affectation ne serait plus en adéquation avec la stratégie de la Société pourront faire l'objet de cession après accord du conseil d'administration et communication au marché.

Dans le cadre de ce programme de rachat, le prix maximum d'achat et le prix minimum de revente sont fixés comme suit :

— prix maximal d'achat par action : 40 € par action ;
— prix minimal de vente par action : 10 € par action,
sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'assemblée générale annuelle les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions qu'elle a autorisées et précisant en particulier, pour chacune des finalités, le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées pour ces finalités, ainsi que les éventuelles réallocations à d'autres finalités dont elles ont fait l'objet.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Huitième résolution *(Renouvellement de M. Patrick Sabban en qualité de censeur)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, renouvelle la nomination de Patrick Sabban en qualité de censeur pour un mandat d'une durée d'une année venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale d'actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Patrick Sabban aura droit à une rémunération égale à mille cinq cent euros (1.500 €) par séance du Conseil d'administration à laquelle il assistera.

Neuvième résolution *(Ratification de la cooptation de Madame Méka Brunel en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur K'thiel (Keith) Breslauer, démissionnaire)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie la nomination de Madame Méka Brunel en qualité d'administrateur de la Société, coopté par le Conseil d'administration lors des délibérations du 12 mars 2007, en remplacement de Monsieur K'thiel (Keith) Breslauer, démissionnaire, et pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée en 2011 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Dixième résolution *(Ratification de la cooptation de Monsieur Serge Bayard en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Bertrand Schwab, démissionnaire)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie la nomination de Monsieur Serge Bayard en qualité d'administrateur, coopté par le Conseil d'administration lors des délibérations du 12 mars 2007, de la Société en remplacement de Monsieur Bertrand Schwab, démissionnaire, et pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée en 2011 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Onzième résolution *(Ratification de la cooptation d'Eurosic, représentée par Monsieur Gilbert-Jean Audurier, en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Patron Capital Limited, représentée par Kendall Langford,démissionnaire)*.—L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie la nomination de Eurosic,représentée par Monsieur Gilbert-Jean Audurier, en qualité d'administrateur de la Société,coopté parle Conseil d'administration lors des délibérations du 12 mars 2007, en remplacement de Patron Capital Limited, représentée par Madame Kendall Langford, démissionnaire, et pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée en 2011 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Douzième résolution *(Ratification de la cooptation de CNCE, représentée par Monsieur Michel Gonnet en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Jason Meads, démissionnaire)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie la nomination de CNCE, représentée par Monsieur Michel Gonnet, en qualité d'administrateur de la Société, coopté par le Conseil d'administration lors des délibérations du 12 mars 2007, en remplacement de Monsieur Jason Meads, démissionnaire, et pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée en 2011 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Treizième résolution *(Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Paul Sorand en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Madame Christine Bonteil, démissionnaire)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie la nomination de Monsieur Jean-Paul Sorand en qualité d'administrateur de la Société, coopté par le Conseil d'administration lors des délibérations du 12 mars 2007, en remplacement de Madame Christine Bonteil, démissionnaire, et pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée en 2011 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Quatorzième résolution *(Ratification de la cooptation de Cooptation de Monsieur Daniel Karyotis en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Claude Breuil, démissionnaire)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie la nomination de Monsieur Daniel Karyotis en qualité d'administrateur de la Société, coopté par le Conseil d'administration lors des délibérations du 12 mars 2007, en remplacement de Monsieur Claude Breuil, démissionnaire, et pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée en 2011 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Quinzième résolution *(Nomination de Monsieur Gilbert-Jean Audurier en qualité d'administrateur)*. — Conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 alinéa 1er du Code de commerce et sur proposition du Président de séance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme Monsieur Gilbert-Jean Audurier en qualité d'administrateur de la Société, pour un mandat d'une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
Monsieur Gilbert-Jean Audurier a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat d'administrateur de la Société ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Seizième résolution *(Nomination de Monsieur François Guinchard en qualité d'administrateur)*. — Conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 alinéa 1er du Code de commerce et sur proposition du Président de séance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme Monsieur François Guinchard en qualité d'administrateur de la Société, pour un mandat d'une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
Monsieur François Guinchard a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat d'administrateur de la Société ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Dix-septième résolution *(Nomination de Monsieur Alain Ricaud en qualité d'administrateur)*. — Conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 alinéa 1er du Code de commerce et sur proposition du Président de séance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme Monsieur Alain Ricaud en qualité d'administrateur de la Société, pour un mandat d'une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Monsieur Alain Ricaud a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat d'administrateur de la Société ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Dix-huitième résolution *(Nomination de Monsieur Pierre-Edouard de Courcelles en qualité d'administrateur)*. — Conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 alinéa 1er du Code de commerce et sur proposition du Président de séance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme Monsieur Pierre-Edouard de Courcelles en qualité d'administrateur de la Société, pour un mandat d'une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
Monsieur Pierre-Edouard de Courcelles a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat d'administrateur de la Société ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Dix-neuvième résolution *(Nomination de Monsieur Pascal Belpois en qualité d'administrateur)*. — Conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 alinéa 1er du Code de commerce et sur proposition du Président de séance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme Monsieur Pascal Belpois en qualité d'administrateur de la Société, pour un mandat d'une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
Monsieur Pascal Belpois a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat d'administrateur de la Société ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

En Assemblée Générale Extraordinaire.

Vingtième résolution *(Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu' à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ; et

2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 10 000 000 € (dix millions d'euros), ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la Société prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société,étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, stipulés aux termes des vingt et une nième, vingt deuxième, vingt quatrième, vingt sixième et vingt septième résolutions soumises à la présente assemblée générale, s'imputeront sur ce plafond global.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Les valeurs mobilières autres que des actions donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises,étant précisé que lesdits titres de créances pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Elles pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les actions susceptibles d'être souscrites via des titres de créances ajoutées aux actions souscrites directement ne devront pas excéder le plafond de € 10 000 000 de nominal.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes et en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le conseil d'administration pourra prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et/ ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières, selon le cas, supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera l'une ou plusieurs des facultés ci-après :

— limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ; et
— offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.
L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer ;

— arrêter les conditions et prix des émissions ;

— fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;

— déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;

— suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

— fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

— constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder la modification corrélative des statuts ;

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers ; et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Vingt et unième résolution *(Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et appel public à l'épargne)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu' à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et appel public à l'épargne, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, à la suite de l'émission par une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ; et

3. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 10.000.000 € (dix millions d'euros), ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux stipulations contractuelles liant la Société prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société,étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisée en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé à la vingtième résolution soumise à la présente assemblée générale.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Les valeurs mobilières autres que des actions donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Elles pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les actions susceptibles d'être souscrites via des titres de créances ajoutées aux actions souscrites directement ne devront pas excéder le plafond de € 10 000 000 de nominal.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la Société en vertu de la présente délégation de compétence. Toutefois, le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa, du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L. 225-147, 6ème alinéa :

— le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, moins 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

— le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini aux deux alinéas précédents ; et

— la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer;

— arrêter les conditions et prix des émissions ;

— fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;

— déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat;

— suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

— fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

— constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers ; et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Vingt deuxième résolution *(Renouvellement de l'autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social en en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10 % du capital social)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1º du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et appel public à l'épargne, et dans la limite de 10 % du capital social par an, de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, et à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières ainsi émis, selon les modalités suivantes :

1. pour les titres de capital, le prix d'émission devra être au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour de négociation précédant la décision d'émission avec une décote maximale de 25 % ; et

2. pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au 1. ci-dessus.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation.

L'assemblée générale décide que le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la vingtième résolution soumise la présente assemblée générale.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées ;

— déterminer les dates et les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital et/ou des valeurs mobilières àémettre;

— constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers ; et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accord pour parvenir à la bonne fin de ces émissions. La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Vingt troisième résolution *(Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital autorisées par la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le conseil d'administration pourra, dans les conditions législatives et réglementaires, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation de compétence.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Vingt quatrième résolution *(Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé du Code de commerce, à l'émission de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation de compétence est fixé à 10 % du capital de la Société, étant précisé que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global prévu par la vingtième résolution soumise à la présente assemblée générale ; et

3. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées ;

— déterminer les dates et les modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre ;

— constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers ; et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.
La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Vingt cinquième résolution *(Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, la création ou l'émission, tant en France qu'à l'étranger, de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que des obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société ; et

2. le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de 100.000.000 € (cent millions d'euros) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises,étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, immédiatement ou à terme, mais que ce même montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu.
Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées ;

— déterminer les dates et les conditions d'émission, et notamment les montants et monnaie d'émission ;

— arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;

— décider, le cas échéant, de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ; ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers ; et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Vint sixième résolution *(Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie de réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ; et

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 10.000.000 € (dix millions d'euros), compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la Société et prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, et étant précisé que le plafond de la présente délégation s'imputera sur plafond global fixé dans la vingtième résolution soumise à la présente assemblée générale.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal de chacune des actions existantes sera augmenté, arrêter les montants, dates et conditions des émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes prendra effet ;

— décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;

— constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers ; et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.
La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Vingt septième résolution *(Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions réservées aux salariés)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail, décide :

1. de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu' à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ; et

2. que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de 10.000.000 € (dix millions d'euros), ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux éventuelles stipulations contractuelles liant la Société prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société,étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingtième résolution soumise à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions nouvelles qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette délégation de compétence.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues parles dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

— arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission;

— fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

— fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, les dates, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

— déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ;

— constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

— à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; ainsi que

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers ; et

— plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Vingt huitième résolution *(Renouvellement de la Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximal d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet de réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

En Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Vingt neuvième résolution *(Pouvoirs pour formalités)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie du procès-verbal de la présente réunion aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire en application de la législation ou de la réglementation applicable.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié le 11 décembre 2006, doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article 136 du Décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes:

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
2) voter par correspondance,
3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession àla société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé,n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles 135 et 133 du décret du 23 mars 1967 par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Conformément à l'article 135-1 du Décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006, tout actionnaire peut, poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration.

0704538